



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SPÉCIAL JUILLET 2009 N°3

Issn 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL JUILLET 2009 N°3

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le 27 juillet 2009.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

Page 3 – ARRETE 2009-PREF-DCI/2-024 du 22 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

Page 11 - ARRETE N°2009-DDEA-STSR-705 du 10 juillet 2009, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104, sortie n°27 dans les deux sens de circulation au PR29+850 sur le territoire des communes de Tigery et Saint Pierre du Perray.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

Page 17 - ARRETE N° 2009 – DDSV – 044 du 05/06/2009 portant approbation du plan départemental de lutte contre les épizooties majeures

Page 19 - ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 045 du 05/06/2009 fixant les modalités de la campagne 2008/2009 de vaccination contre la fièvre catarrhale

Page 23 - ARRETE N° 2009 – DDSV – 046 du 05/06/2009 fixant les modalités de dépistage régulier des maladies à prophylaxie obligatoire dans les cheptels de ruminants

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET
DE LA FORMATION
PROFESIONNELLE**

Page 29 - ARRETE DDTEFP N° 2009- 070 du 1^{er} juillet 2009 portant délégation de signature de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne à certains de ses collaborateurs

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

ARRETE

N° 2009-PREF-DCI/2-024 du 22 juillet 2009

**portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER,
Sous-Préfet de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du Sous-Préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-014 du 20 mai 2009 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, assurant l'intérim du poste de Sous-Préfet de PALAISEAU ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er : A compter du 27 juillet 2009, délégation de signature est donnée à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement à l'exception de celles définies à l'alinéa I.18 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

I.1 - Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le tribunal administratif

I.2 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire

I.3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales

I.4 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois

I.5 - Autorisation de loteries

I.6 - Autorisation de transports de corps à l'étranger et d'urnes funéraires

I.7 - Arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes particuliers, agrément des gardes particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes particuliers

I.8 - Retrait d'agrément des gardes particuliers

I.9 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement

I.10 - Décisions de rattachement administratif à une commune, refus de rattachement et abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe

I.11 - Délivrance des récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers

I.12 - Délivrance d'attestations provisoires et de cartes définitives permettant l'exercice d'activités de non-sédentaire

I.13 - Délivrance d'attestations provisoires, de carnets et livrets de circulation aux gens du voyage

I.14 - Délivrance des permis de chasser y compris aux étrangers, ainsi que des autorisations de chasser accompagné délivrées aux mineurs de plus de quinze ans

I.15 - Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution des associations de la loi de 1901

I.16 - Procédures et décisions en matière de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ; signature des mémoires en défense concernant les retraits de permis de conduire

I.17 - signature des conventions avec les professionnels de l'automobile ou leurs mandataires dans le cadre du service Télécartesgrises

I.18 - Délivrance des certificats d'immatriculation de véhicule ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile

I.19 - Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et signature de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité

I.20 - Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles

I.21 - Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale

I.22 - Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

I.23 - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile

I.24 - Délivrance des récépissés de demande de titres de séjour

- Délivrance des titres de séjour
- Délivrance des autorisations provisoires de séjour
- Délivrance des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs
- Délivrance des titres de voyages
- Décisions de refus de séjour accompagnées d'obligation à quitter le territoire français

I.25 - Signature des conventions avec les grandes écoles et les universités relevant de l'arrondissement prenant en charge l'accueil des étudiants étrangers

I.26 – Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée.

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

. l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'Etat dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,

. l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné.

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- . la date du vote du budget primitif
- . l'équilibre réel du budget
- . l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
- . l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires.

II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée.

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L.2122-27 et L.2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'Etat dans sa commune.

II.5 - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales libres ainsi que leur déclaration

II.6 - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales autorisées ainsi que leur tutelle

II.7 - Les instructions préliminaires et les enquêtes pour acquisition d'immeubles par voie d'expropriation.

II.8 - La procédure de concertation avec les collectivités locales prévue aux articles L 1331-1 à L 1331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 136 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

II.9 - L'instruction technique et enquête publique des servitudes légales.

II.10 - Les enquêtes de commodo et incommodo préalables à la création, à l'agrandissement, au transfert et à la fermeture des cimetières, chambres funéraires et crématoriums. Inhumation dans les propriétés particulières.

II.11 - Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique prises sur le fondement de l'article R. 11-4 du Code de l'Expropriation, concernant d'une part, les collectivités territoriales et d'autre part, les établissements publics ;

- les enquêtes parcellaires ;

- les enquêtes publiques spécifiques aux opérations portant atteinte à l'environnement prévues par l'article R. 11-14-1 du Code de l'Expropriation et l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme, concernant d'une part, les collectivités territoriales, et d'autre part, les établissements publics.

II.12- Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées.

II.13 - Les arrêtés portant nomination des délégués du Préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales.

II.14 - La cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux.

II.15 - La convocation de l'assemblée des électeurs aux élections municipales partielles en application de l'article L.247 du Code Electoral.

II.16 - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation globale d'équipement des communes, ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions.

III - En matière de gestion de la sous-préfecture :

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives concernant la gestion courante de la sous-préfecture.

IV – En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 – Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 – Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 – Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, M. Daniel BARNIER assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation à savoir celle de tous arrêtés, décisions et circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée également à M. Daniel BARNIER, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur du cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêté d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique)
- décision de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- décision de refus de séjour d'étrangers,
- décision de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- décision de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- décision de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Laurence BOISARD, conseillère d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, secrétaire générale de la sous-préfecture de PALAISEAU, et par Mme Jacqueline BLANCHARD, attachée principale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de PALAISEAU, chef du bureau du cabinet et de la sécurité pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.20, I.21, I.22, I.23 et I.26.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, de Mme Laurence BOISARD et de Mme Jacqueline BLANCHARD, la délégation de signature accordée à Mme Laurence BOISARD et à Mme Jacqueline BLANCHARD sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Sophie VERNET, attachée principale, chef du service accueil grand public et chef du bureau de la circulation .

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline BLANCHARD, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau du cabinet et de la sécurité sera exercée par M. Wim DEFAYE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie VERNET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation sera exercée par Mlle Emmanuelle RENAUD, attachée ou par Mme Patricia HAMON, secrétaire administratif de classe normale, chef de section.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Emmanuelle RENAUD, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de l'identité et de la nationalité sera exercée par Mme Patricia MESTRES-THANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau et chef de la section étrangers, et par Mlle Nadine LETERTRE , chef de la section CNI/ Passeports pour les affaires relevant de la dite section.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-014 du 20 mai 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PALAISEAU, Mme Laurence BOISARD, Mme Jacqueline BLANCHARD, Mme Anne-Sophie VERNET, Mlle Emmanuelle RENAUD, Mme Patricia MESTRES-THANT, M. Wim DEFAYE, Mme Patricia HAMON et Mlle Nadine LETERTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

ARRETE PREFECTORAL

N°2009-DDEA-STSR-705 du 10 juillet 2009,

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104,
sortie n°27 dans les deux sens de circulation au PR29+850 sur le territoire
des communes de Tigery et Saint Pierre du Perray.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2008/PREF/DCI/2-0168 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral 2009-001 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature aux divers agents de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne,

VU les avis du PC d'Arcueil, du DISTRICT/SUD – UER VILLABE, de la CASIF, des communes de Tigery et Saint-Pierre-du-Perray et de la Gendarmerie.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux de dépose des candélabres, il y a lieu de fermer les bretelles de la sortie n°27 de la RN104, sens Versailles-Melun et sens Melun-Versailles au PR 29 + 850 sur le territoire de la commune de Tigery et Saint-Pierre-du-Perray, hors agglomération.

Il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 104, sur le territoire de la commune de Tigery et Saint-Pierre-du-Perray.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la durée des travaux de dépose des candélabres sur les bretelles de la sortie n°27 de la RN 104 sur le territoire de la commune de Tigery et Saint-Pierre-du-Perray hors agglomération, la circulation sera réglementée comme suit :

- Dans le sens Versailles-Melun, la bretelle de sortie n°27 de la RN 104 sera fermée et interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la sortie n°28 en direction de Tigery ou Saint-Pierre-du-Perray.
- Dans le sens Versailles-Melun, la bretelle d'entrée n° 27 de la RN 104 sera fermée et interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la sortie n°28 en direction de Tigery ou Saint-Pierre-du-Perray.
- Dans le sens Melun-Versailles, la bretelle de sortie n°27 de la RN 104 sera fermée et interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la sortie n°28 en direction de Tigery ou Saint-Pierre-du-Perray.
- Dans le sens Melun-Versailles, la bretelle d'entrée n°27 de la RN 104 sera fermée et interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la sortie n°28 en direction de Tigery ou Saint-Pierre-du-Perray.

ARTICLE 2 :

La durée des restrictions de circulation, pour la période du 20 au 24 juillet 2009 sera de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 3 :

La signalisation provisoire de police et de direction conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRIF (DISTRICT / SUD – U.E.R Villabé)

L'information à l'usager se fera également par panneaux à messages variables (PMV) de la Francilienne (RN 104) dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

Et toutes autorités administratives des agents de la force publique sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

Une copie sera adressée pour information

Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
CASIF EST,
Direction Départementale de Sécurité Publique,
Mairie de Saint Germain lès Corbeil
Autoroutes PARIS RHIN RHÔNE District de Nemours
CASIF SUD
DIRIF / District Est
PCTT d'ARCUEIL
Mairie de Saint Pierre du Perray
Mairie de Tigery
DIRIF / District Sud

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du S.T.S.R.

Signé

Patrick MONNERAYE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

ARRETE

N° 2009 – DDSV – 044 du 05/06/2009

portant approbation du plan départemental
de lutte contre les épizooties majeures

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et notamment son livre II ;

VU la loi n° 87- 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de la santé et de protection animales réuni en séance le 4 juin 2009 ;

Sur proposition du directeur de cabinet et du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le plan d'urgence départemental contre les épizooties majeures portant organisation des pouvoirs publics en cas de suspicion et de confirmation d'un foyer de maladie contagieuse à caractère épizootique et soumise à plan d'urgence est approuvé.

Article 2 : Les dispositions de ce plan, annexées au présent arrêté, sont applicables dès réception.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets, le directeur départemental des services vétérinaires, les chefs de services de l'Etat concernés, le président du conseil général, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

signé Jacques REILLER

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 045 du 05/06/2009

FIXANT LES MODALITES DE LA CAMPAGNE 2008/2009 DE VACCINATION
CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment son livre II ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de santé et de protection animales réuni en séance le 4 juin 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La campagne de vaccination 2008/2009 contre la fièvre catarrhale revêt un caractère de prophylaxie obligatoire et concerne les sérotypes 1 et 8 de la maladie. Cette campagne débute le 17 décembre 2008 et se termine le 30 juin 2009.

ARTICLE 2 – La campagne de vaccination 2008/2009 contre la fièvre catarrhale concerne l'ensemble des détenteurs d'animaux des espèces bovines et ovines.

Cette vaccination concerne les bovins âgés de 2,5 mois ou plus et les ovins âgés de 3 mois ou plus. Le protocole vaccinal est définie en annexe 1.

ARTICLE 3 – Une dérogation à l'obligation de vaccination est possible pour les animaux destinés à l'abattage avant l'âge de 10 mois ou les animaux d'engraissement plus âgés gardés strictement en bâtiment fermé. Dans ce dernier cas, une demande de dérogation par le détenteur des animaux est à adresser au directeur départemental des services vétérinaires qui peut ou non accorder cette dérogation en fonction des caractéristiques du bâtiment d'hébergement des animaux.

ARTICLE 4 – L'acte de vaccination est pratiqué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire sur le département de l'Essonne. Le détenteur des animaux est tenu d'assurer une contention efficace afin de faciliter les injections vaccinales.

ARTICLE 5– Les actes vaccinaux sont facturés par le vétérinaire sanitaire au détenteur des animaux selon une tarification précisée en annexe 2, déduction faite d'une participation financière de l'Etat fixée à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6– Une participation financière de l'Etat est prévue à hauteur de 2 € par bovin valablement vacciné et 0,75 € par ovin valablement vacciné, dans la limite de 50% des frais totaux hors taxes engagés pour la vaccination.

Cette participation de l'Etat est versée au vétérinaire sanitaire par l'établissement public administratif FranceAgriMer sur justificatifs.

Cette participation de l'Etat n'est pas accordée pour les animaux non valablement vaccinés au 30 juin 2009, date de fin de campagne fixée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7– Le non respect des dispositions du présent arrêté sont passibles de poursuites pénales conformément aux dispositions du code rural.

ARTICLE 8– Le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé Jacques REILLER

**ANNEXE 1: Protocole vaccinal contre la fièvre catarrhale (sérotypes 1 et 8)
pour la campagne 2008/2009**

Sérotype	Espèce	Primo-vaccination	Rappel vaccinal
1	bovine et ovine	2 injections à 21 jours d'intervalle (+/- 2 jours de tolérance)	Annuel (+ 1 mois de tolérance sauf si certification à l'exportation)
8	bovine	2 injections à 21 jours d'intervalle (+/- 2 jours de tolérance)	Annuel (+ 1 mois de tolérance sauf si certification à l'exportation)
8	ovine	1 injection	Annuel (+ 1 mois de tolérance sauf si certification à l'exportation)

ANNEXE 2 : Tarification des frais liés aux opérations de vaccination contre la fièvre catarrhale pour la campagne 2008/2009

Le vétérinaire sanitaire facture les vaccins au détenteur des animaux aux tarifs maximum suivants (en hors taxes):

- 0,29 € par dose vaccinale utilisée pour le sérotype 8 destinée aux bovins ;
- 0,40 € par dose vaccinale utilisée pour le sérotype 1 destinée aux bovins ;
- 0,10 € par dose vaccinale utilisée pour les sérotypes 1 et 8 destinés aux ovins.

Les interventions de vaccination sont à facturer aux tarifs négociés en commission des représentants régionaux vétérinaires sanitaires/éleveurs réunie le 12 janvier 2009 qui sont les suivants (en hors taxes):

Visite sanitaire d'exploitation que nécessite la vaccination obligatoire contre la FCO (<i>hors frais de déplacement</i>).....	26.58€
Injection du vaccin (<i>ces tarifs n'incluent pas le coût des vaccins</i>) :	
Par injection, sur bovin contenu par un couloir ou cornadis.....	1.25€
Par injection, sur bovin en l'absence de contention efficace.....	1.50€
Par injection, sur petit ruminant, dans des cheptels de plus de 100 animaux.....	1.00€
Par injection, sur petit ruminant, dans des cheptels de moins de 100 animaux avec contention efficace.....	1.25€
Par injection, sur petit ruminant, sans contention efficace.....	1.50€

ARRETE

N° 2009 – DDSV – 046 du 05/06/2009

fixant les modalités de dépistage régulier des maladies à prophylaxie obligatoire dans les cheptels de ruminants

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et notamment son livre II ;

Vu le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 fixant les modalités de dépistage régulier des maladies à prophylaxie obligatoire dans les cheptels de ruminants

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de santé et de protection animales réuni en séance le 4 juin 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les maladies du bétail à prophylaxie nationale obligatoire que sont la brucellose, la tuberculose, la leucose bovine enzootique (LBE) et la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) font l'objet d'un dépistage régulier dans les cheptels de ruminants selon les modalités définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le dépistage est effectué durant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin d'une année. Des dérogations pour la réalisation de ce dépistage hors de cette période peuvent être accordées par le directeur départemental des services vétérinaires sur demande du détenteur des animaux.

Article 3 : Pour être considéré comme valable, le dépistage est effectué sur des animaux réglementairement identifiés.

Article 4 : La non réalisation du dépistage est une condition de retrait de la qualification officiellement indemne du cheptel concerné pour la brucellose, la tuberculose et la leucose bovine enzootique.

Article 5 : Le dépistage est assuré par le vétérinaire sanitaire de l'élevage selon les méthodes fixées par instructions du ministère chargé de l'agriculture. L'éleveur est tenu d'assurer une contention efficace des animaux lors de ces opérations. Les prélèvements sont analysés dans des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent le dépistage sont déterminés par une convention régionale passée entre deux représentants des vétérinaires sanitaires et deux représentants des éleveurs.

Article 7 : Par dérogation accordée par le directeur départemental des services vétérinaires et sur demande de l'éleveur, le dépistage peut ne pas être appliqué aux animaux exclusivement destinés à être introduits et entretenus dans les cheptels d'engraissement.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la campagne de prophylaxie à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 9 : L'arrêté préfectoral 2008-DDSV-009 du 11 janvier 2008 fixant les modalités de dépistage régulier des maladies à prophylaxie obligatoire dans les cheptels de ruminants est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 10 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé Jacques REILLER

Annexe : Modalités d'exécution des dépistages réguliers de prophylaxie en élevage de ruminants

		BOVIN		CAPRIN
BRUCELLOSE	Rythme	Annuel	Quadriennal *	Quadriennal
	<i>Animaux concernés</i>	- 20% des animaux âgés >24 mois - Possibilité pour les cheptels laitiers d'un contrôle sur lait de mélange	- Tous les mâles non castrés âgés >6 mois - Tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le dépistage précédent - 25% des femelles en âge de reproduction avec un minimum de 50 individus prélevés (prélèvement de l'ensemble de ces femelles si leur nombre est inférieure à 50)	Animaux âgés > 6 mois
TUBERCULOSE	<i>Rythme</i>	Quadriennal	Non concerné	Non concerné
	<i>Animaux concernés</i>	Animaux de âgés >24 mois		
LBE	<i>Rythme</i>	Quinquennal	Non concerné	Non concerné
	<i>Animaux concernés</i>	- 20 % des animaux âgés >24 mois - Possibilité pour les cheptels laitiers d'un contrôle sur lait de mélange		
IBR	<i>Rythme</i>	Annuel	Non concerné	Non concerné
	<i>Animaux concernés</i>	- Tous les animaux âgés >24 mois du cheptel, exceptés les bovins vaccinés contre l'IBR - Possibilité pour les cheptels laitiers d'un contrôle sur lait de mélange		

*: Cas particulier des cheptels d'ovins et caprins producteurs de lait cru : le rythme de prophylaxie est annuel

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE N° 2009- 070 du 1^{er} Juillet 2009
Portant délégation de signature

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté n° 146 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en date du 15 avril 2005 portant nomination de Mme Martine JEGOUZO, directrice du travail, en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, à compter du 18 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-149 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Mme Martine JEGOUZO, directrice du travail, en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne

A R R E T E

Article 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-149 du 12 septembre 2008 susvisé, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine JEGOUZO, directrice du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne à

- Mme CHAPU Monique, directrice déléguée du travail
- M. QUITTAT ODELAIN Philippe , directeur délégué du travail
- Mme CORTOT MATHIEU Betty, directrice adjointe du travail
- Mme MARCHIONI Brigitte, directrice adjointe du travail

à l'effet de signer les décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif listés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-149 du 12 septembre 2008 susvisé.

Article 2 : l'arrêté n°2008-6 du 15 septembre 2008 est abrogé.

Article 3 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,

signé Martine JEGOUZO